

AVIS DE DIVULGATION RELATIF À UN RÈGLEMENT

Règlement définitif d'une demande d'indemnités d'accident légales Projet de Loi 59 (Pour les accidents survenus depuis le 1^{er} novembre 1996)

AVIS ET MISE EN GARDE

Votre assureur est tenu de vous remettre le présent AVIS DE DIVULGATION RELATIF À UN RÈGLEMENT si vous avez tous les deux consentis à un règlement au comptant qui mettra fin de façon permanente à vos droits à une indemnité d'accident ou plus. Cet AVIS DE DIVULGATION RELATIF À UN RÈGLEMENT doit être rempli et signé par votre assureur. Probablement que votre assureur vous demandera également de signer une quittance de règlement.

- **SAUF QUELQUES EXCEPTIONS, VOUS NE POUVEZ AVOIR UN RÈGLEMENT AU COMPANT AU COURS DE L'ANNÉE SUIVANT LA DATE DE L'ACCIDENT.¹**
- **VOUS DEVRIEZ DEMANDER DES CONSEILS JURIDIQUES, FINANCIERS ET MÉDICAUX AVANT DE SIGNER UNE QUITTANCE DE RÈGLEMENT.**
- **SI VOUS SIGNEZ CET AVIS DE DIVULGATION RELATIF À UN RÈGLEMENT ET UNE QUITTANCE DE RÈGLEMENT, VOUS RENONCEREZ À DES DROITS PRÉSENTS ET FUTURS MÊME S'IL Y A UN CHANGEMENT DE VOTRE ÉTAT.**
- **SI VOUS DÉCIDEZ DE NE PAS SIGNER, VOS INDEMNITÉS NE SERONT PAS TOUCHÉES OU RÉDUITES.**
- **SI VOUS SIGNEZ CET AVIS ET UNE QUITTANCE VOUS AUREZ 2 JOURS OUVRABLES POUR CHANGER D'AVIS.**
- **VOUS AVEZ LE DROIT DE DEMANDER TOUTE INFORMATION MÉDICALE RELATIVE À VOTRE DEMANDE COMPRISE DANS LE DOSSIER DE VOTRE ASSUREUR ET D'EN OBTENIR UNE COPIE AUX FRAIS DE L'ASSUREUR. SI VOUS VOULEZ VOIR CETTE INFORMATION, DEMANDEZ À VOTRE ASSUREUR DE VOUS EN REMETTRE UNE COPIE**

VEUILLEZ LIRE TOUT CE DOCUMENT SOIGNEUSEMENT

¹ Vous pouvez accepter un règlement au comptant au cours de l'année suivant la date de l'accident si, au cours de la même période, vous avez initié un procès et commencé une communication préalable; ou alors vous avez confié le litige à un arbitre de la Commission des services financiers de l'Ontario et terminé une conférence préalable; ou alors vous et votre assureur avez consenti à un arbitrage privé et avez accepté un compromis.

OFFRE DE L'ASSUREUR DE VERSER DES PRESTATIONS

OFFRE DE VERSER DES PRESTATIONS DE REMPLACEMENT DU REVENU

On vous a offert _____ \$ pour toutes les prestations de remplacement du revenu passées et futures

OFFRE DE VERSER DES PRESTATIONS DE PERSONNE SANS REVENU

On vous a offert _____ \$ pour toutes les prestations passées et futures de personne sans revenu

OFFRE DE VERSER DES PRESTATIONS DE SOIGNANT

On vous a offert _____ \$ pour toutes les prestations de soignant passées et futures

OFFRE DE VERSER DES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ

On vous a offert _____ \$ pour toutes les prestations de soins de santé passées et futures

OFFRE DE VERSER DES PRESTATIONS DE RÉADAPTATION

On vous a offert _____ \$ pour toutes les prestations de réadaptation passées et futures

OFFRE DE VERSER DES PRESTATIONS DE SOINS AUXILIAIRES

On vous a offert _____ \$ pour toutes les prestations de soins auxiliaires passées et futures

OFFRE DE VERSER DES PRESTATIONS DE DÉCÈS ET DE FRAIS FUNÉRAIRES

On vous a offert _____ \$ pour toutes les prestations de décès et de frais funéraires passées et futures

OFFRE DE VERSER DES PRESTATIONS POUR LE PAIEMENT D'AUTRES DÉPENSES (préciser) _____

On vous a offert _____ \$ pour toutes les prestations pour autres dépenses passées et futures

OFFRE DE VERSER TOUT AUTRE ARTICLE (préciser) _____

On vous a offert _____ \$ pour tout autre article

OFFRE TOTALE _____ \$

Veillez fournir tout détail supplémentaire ::

QU'ARRIVE-T-IL LORSQUE VOUS ACCEPTEZ UN RÈGLEMENT ?

LA SIGNATURE DE CET AVIS ET DE LA QUITTANCE ENTRAÎNE CERTAINES CONSÉQUENCES À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT

- Votre demande d'indemnités est réglée de façon définitive et permanente en contrepartie des prestations spécifiées. Vous renoncez de façon définitive au droit de faire valoir une telle demande d'indemnités, même si vos problèmes de santé s'aggravent.
- Vous renoncez de façon permanente au droit stipulé par la *Loi sur les assurances*, de contester, d'arbitrer, d'en appeler, de faire une demande de modification ou de procéder à un contrôle judiciaire par une cour à l'égard des prestations qui font l'objet du règlement.
- Les répercussions fiscales du règlement peuvent différer des répercussions fiscales relatives aux prestations décrites. En général, tout revenu d'investissement gagné sur le montant en espèces du règlement peut être soumis à l'impôt.

Exemple

Si vous avez droit à des prestations de revenu hebdomadaire et que vous acceptez un règlement de 20 000 \$, que vous investissez, tout revenu d'investissement que vous recevez sera probablement imposable. Si vous choisissez de recevoir des prestations de revenu hebdomadaire au lieu d'un règlement, vos prestations hebdomadaires ne seront probablement pas imposables.

ON VOUS ENCOURAGE À SOLLICITER DES CONSEILS JURIDIQUES, FINANCIERS OU MÉDICAUX AVANT D'ACCEPTER UN RÈGLEMENT. CELA EST D'AUTANT PLUS IMPORTANT SI VOUS SOUFFREZ D'UNE DÉFICIENCE INVALIDANTE*

*Qu'est-ce qu'une déficience invalidante ?

Par déficience invalidante, on entend les cas suivants : paraplégie ou quadriplégie, amputation ou tout autre invalidité causant une perte totale et permanente de l'utilisation des deux bras ou perte totale et permanente d'un bras et d'une jambe ou des deux jambes, perte totale de la vue, certaines blessures cérébrales, des troubles mentaux et comportementaux importants ou extrêmes et d'autres associations d'invalidité résultant en une invalidité globale de 55 % et plus. Une détermination doit être faite par des experts médicaux. Si vous croyez que vos déficiences peuvent être invalidantes, vous devriez communiquer avec vos conseillers juridiques et médicaux. **Si votre déficience est invalidante, le montant des prestations médicales, de réadaptation et de soins auxiliaires auquel vous avez droit change de façon importante (voir «Description des prestations »**

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

LES DÉTAILS DES PRESTATIONS, VOS DROITS ET RESPONSABILITÉS SONT EXPLIQUÉS DANS L'ANNEXE SUR LES INDEMNITÉS D'ACCIDENT LÉGALES DE LA LOI SUR LES ASSURANCES (ONTARIO)

Les prestations fournies en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales sont complexes et élaborées. Vous trouverez ci-après une brève description de ces prestations.

Prestations de remplacement du revenu

Ces prestations viennent remplacer une perte de revenu si vous êtes incapable d'effectuer les tâches essentielles de l'emploi que vous occupiez avant l'accident. Ces prestations représentent 80 % de votre revenu avant l'accident. Les prestations maximales sont de 400 \$ par semaine. Toutefois, si vous êtes couvert par la garantie de remplacement de revenu hebdomadaire facultative, les prestations maximales peuvent être de 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$ par semaine.

Prestations de personne sans revenu d'emploi

Ces prestations sont versées si vous êtes complètement incapable d'avoir une vie normale et si vous n'êtes pas admis aux prestations de remplacement du revenu ou aux prestations de personne soignante. Ces prestations sont de 185 \$ par semaine, mais elles peuvent être de 320 \$ si vous étiez étudiant ou récemment diplômé. Les prestations sont versées 26 semaines après la date où vous devenez complètement incapable d'avoir une vie normale.

Prestations de personne soignante

Ces prestations vous sont versées si vous ne pouvez continuer à être la principale personne soignante d'une personne habitant avec vous, tel un enfant de moins de 16 ans ou toute autre personne ayant besoin de soins. Les prestations sont versées pour des dépenses allant jusqu'à 250 \$ par semaine. Toutefois, si vous fournissez des soins à plus d'une personne la limite est accrue de 50 \$ pour chaque personne supplémentaire. Si vous êtes couvert par la garantie facultative pour personne soignante, les prestations règlent des dépenses jusqu'à 325 \$ par semaine et 75 \$ par semaine sont ajoutés pour chaque personne supplémentaire.

Prestations pour soins de santé

Prestations versées pour des frais médicaux engagés à la suite de vos blessures. Ce sont des dépenses qui ne sont pas couvertes par un autre régime d'assurance-maladie, tel que l'Assurance-santé de l'Ontario ou tout autre régime d'assurance-maladie de l'employeur.

Prestations de réadaptation

Ces prestations viennent régler les frais de réadaptation engagés à la suite de vos blessures. Ce sont des dépenses qui ne sont couvertes par aucun autre régime.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS (suite)

Prestations pour soins auxiliaires

Ces prestations viennent régler les dépenses engagées pour les services d'un aide, d'un préposé ou les services fournis par un établissement de soins à long terme.

Prestations maximales pour soins de santé, de réadaptation et pour soins auxiliaires

Le montant maximal versé pour les dépenses médicales et de réadaptation réunies est de 100 000 \$ sur une limite de temps de 10 ans, et de 72 000 \$ pour les soins auxiliaires sur une limite de temps de deux ans. Si votre déficience est invalidante, le montant maximal est de 1 000 000 \$ pour les dépenses médicales et de réadaptation et de 1 000 000 \$ pour les dépenses de soins auxiliaires, sans limite de temps. Si vous êtes couvert par des garanties facultatives pour soins de santé, de réadaptation et pour soins auxiliaires, un montant supplémentaires de 1 000 000 \$ en plus des prestations de base sera offert.

Paiement d'autres dépenses

Ces prestations viennent régler d'autres dépenses telles que les dépenses engagées pour les membres de la famille qui vous visitent pendant votre traitement ou votre convalescence. Cette garantie vient également couvrir les frais de ménage et d'entretien ménager, la réparation ou le remplacement d'articles perdus ou endommagés dans l'accident, tels que vêtements, verres pour la vue, dentiers, appareils auditifs, prothèses et dispositifs médicaux ou dentaires et les frais d'étude perdus. Cette garantie couvre également les coûts raisonnables pour les examens obtenus aux fins de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Prestations de décès

Garantie versée aux membres de la famille d'une personne tuée dans un accident automobile. Une somme de 25 000 \$ est versée au conjoint survivant, 10 000 \$ à chaque personne à charge et un total de 10 000 \$ à une personne à l'égard de laquelle la personne décédée était une personne à charge. Les montants sont doublés si vous êtes couvert par des garanties facultatives.

Frais funéraires

Cette garantie verse une somme allant jusqu'à 6 000 \$ en règlement des frais funéraires. Le montant maximal est de 8 000 \$ si vous êtes couvert par des garanties facultatives.

Garanties facultatives

Les garanties facultatives viennent augmenter le montant des garanties de base. Elles doivent être souscrites avant un accident. Les garanties facultatives sont : garantie supplémentaire de remplacement du revenu, garantie supplémentaire pour personne soignante et personne à charge, garanties supplémentaires pour soins de santé, soins de réadaptation et soins auxiliaires, garanties supplémentaires de décès et pour frais funéraires et garantie d'indexation facultative. **Vous devriez consulter votre assureur et vos conseillers pour déterminer si vous êtes couvert par les garanties facultatives.**

DIVULGATION ET ATTESTATION DE L'ASSUREUR

L'assureur reconnaît avoir mis à la disposition de la personne assurée ou du représentant de la personne assurée tout rapport, dossier et information d'ordre médical conservés dans les dossiers de l'assureur et se rapportant à la personne assurée.

J'atteste que l'information contenue dans le présent Avis est complète et exacte

Représentant de l'assureur _____ N° de Téléphone _____

Nom de l'ombudsman de la compagnie d'assurance* _____

N° de Téléphone _____

* Si vous avez des plaintes au sujet de votre demande d'indemnités, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman qui examinera la question et tentera de la résoudre avec vous.

Date _____

ATTESTATION DE LA PERSONNE ASSURÉE

Je reconnais avoir reçu et lu l'Avis de divulgation relatif à un règlement ci-dessus qui m'a été fourni par mon assureur et j'ai déterminé si je devais ou non obtenir des conseils juridiques, financiers et médicaux.

Signature de la personne assurée

Date

SI VOUS CHANGEZ D'AVIS

SI VOUS CHANGEZ D'AVIS APRÈS AVOIR ACCEPTÉ DE RÉGLER VOTRE DEMANDE EN SIGNANT UNE QUITTANCE DE RÈGLEMENT, VOUS DEVEZ :

AVISER VOTRE ASSUREUR PAR ÉCRIT ET RETOURNER TOUS LES FONDS DE RÈGLEMENT QUE VOUS AVEZ REÇUS DANS LES 2 JOURS OUVRABLES APRÈS AVOIR SIGNÉ LA QUITTANCE.

SI VOUS AVEZ SIGNÉ LA QUITTANCE ET QUE VOUS AVEZ SIGNÉ UN AVIS DE DIVULGATION PAR LA SUITE, VOUS AVEZ 2 JOURS OUVRABLES À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE VOUS AVEZ SIGNÉ L'AVIS DE DIVULGATION POUR AVISER L'ASSUREUR ET RETOURNER TOUS LES FONDS DE RÈGLEMENT QUE VOUS AVEZ REÇUS.